



**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 54/2023
DU 14 FÉVRIER 2023
PORTANT INTERDICTION D'UTILISATION DE BARBECUES ET DE TOUT AUTRE
DISPOSITIF DE CUISSON SUR LES VOIES PUBLIQUES AINSI QUE SUR LES ESPACES
PUBLICS ET LEURS DÉPENDANCES**

Le Maire de la commune de Barcelonnette,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la Décision de la Cour de cassation, Chambre Civile 3ème, en date 24 octobre 1990, n° 88-19383 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des barbecues et / ou divers dispositifs de cuisson sur le domaine public de la commune génère des troubles de nature à porter atteinte à la sécurité (notamment un risque accru d'incendie), à la tranquillité et à l'ordre publics, ainsi qu'à l'usage normal des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique ;

CONSIDÉRANT que l'occupation et l'utilisation du domaine public sont soumises à la délivrance préalable d'un titre à cette fin ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller au respect de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre publics, ainsi qu'à l'usage normal des espaces publics ainsi que des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, et de prescrire toutes mesures à cette fin,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'utilisation de barbecues et / ou tout autre dispositif de cuisson est interdite sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique de la commune, ainsi que sur leurs dépendances. Le présent arrêté s'applique également aux alentours de tous les équipements publics municipaux, sociaux, éducatifs, culturels, sportifs et scolaires de la commune.

Article 2

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté les établissements régulièrement installés et dûment autorisés.



Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées lors de manifestations locales. En pareil cas, l'organisateur devra obligatoirement et préalablement présenter une demande écrite d'autorisation temporaire d'installation et d'utilisation de barbecue et / ou de tout autre dispositif de cuisson à la mairie de Barcelonnette au moins cinq jours avant la date prévue de la manifestation.

Article 3

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Barcelonnette, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie, Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de Barcelonnette ainsi que les services communaux et notamment la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés municipaux (site de la commune de Barcelonnette : www.ville-barcelonnette.fr) et transmis aux services de gendarmerie de Barcelonnette.

Article 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 31 Rue Jean-François LECA 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Le Maire,
Sophie VAGINAY RICOURT

